



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

13 DECEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

—

DEPENSES D'EDUCATION, DE RECHERCHE ET DE FORMATION (1) (2)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

—

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38 à 41, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

(2) Voir doc. Conseil 5-IV (n°s 1 et 2).

1° A l'article 5

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification.

« La Communauté française a mis en place depuis 1989 un mécanisme nouveau qui vise à conserver d'année en année les crédits non utilisés, et ce, à l'encontre des dispositions légales relatives à la comptabilité publique (11).

Ce mécanisme susvisé prévoit (article 5 de l'ajustement du budget 1990) que les crédits de ce budget qui n'ont pas donné lieu à engagement (direct ou sur état estimatif) au cours de l'année précitée sont transférés sur trois fonds de la section particulière (articles 66.44 B, 66.45 B et 66.46 B) pour permettre à chacun des deux ministres concernés de les redistribuer par la suite entre les articles de dépenses ressortissant aux secteurs qu'ils gèrent. »

2° A l'article 8

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification.

« Des dérogations temporaires à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 6 août 1990, fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, se trouvent également introduites dans les budgets.

L'article précité prévoit que, sauf dérogation, dans des cas exceptionnels, les comptables de la Communauté ou de la Région ne peuvent ouvrir de comptes qu'auprès du Caissier de la Communauté ou de la Région.

A titre informatif, il faut relever que les projets de décrets budgétaires à l'examen prévoient des dérogations à cette règle :

1) à l'article 10 du budget de 1991 (art. 8 de l'ajustement) : par le placement sur un compte ouvert auprès d'une institution publique de crédit du disponible du « Fonds immobilier pour les universités » (8) pour lequel un crédit de 200 millions de francs a été ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54, titre II, partie II du tableau 1 (page 37 du projet d'ajustement 1990). Ce Fonds sera également alimenté par les intérêts de ce placement. »

3° A l'article 11

a) Supprimer cet article.

Justification

L'article 11 définit les catégories du personnel qui peuvent bénéficier des titres-repas. Il met un terme à un arrêté royal établissant des droits pour le personnel et établit de nouveaux droits.

Cet article en ses §§ 1^{er}, 2 et 3 n'a pas sa place dans un projet de budget.

L'article 56 du règlement du CCF est clair : les dispositions de nature normative doivent être disjointes du projet de décret budgétaire et faire l'objet d'un projet de décret distinct.

Si cette raison ne suffisait pas, on ajouterait que, la matière étant contentieuse, l'Exécutif ne peut éviter l'avis du Conseil d'Etat en profitant du décret budgétaire.

Il convient d'observer encore que si l'action déjà introduite par les organisations syndicales contre le régime des titres-repas, se doublait — et la perspective est probable — d'une action à la Cour d'arbitrage visant l'annulation de l'article 11 au budget 1990 et du même article au budget 1991, l'insécurité juridique compromettrait l'essentiel du montage financier élaboré par l'Exécutif pour financer les 2 p.c. d'augmentations barémiques accordées au 1^{er} novembre 1990.

En agissant comme il le fait, l'Exécutif reporte la solution des problèmes qu'il pose à l'Exécutif qui sortira du prochain scrutin !

b) Amendement subsidiaire.

Ajouter au § 1^{er} :

— aux agents contractuels subventionnés, mis à la disposition des pouvoirs organisateurs d'enseignement;

— au personnel contractuel de la catégorie des gens de métiers et des services, engagé par les établissements de la Communauté française en application de l'arrêté royal n° 266;

— aux stagiaires, engagés en application du stage des jeunes;

— aux collaborateurs du patrimoine des universités qui ne sont pas visés aux alinéas 1^{er}, 4 et 5.

Justification

1. Dans les dispositions du Titre 1 du présent projet, les ACS sont explicitement désignés. Il importe donc de les identifier dans l'article.

2. Le bénéfice de la loi du 22 juin 1964 a été retiré au personnel de maîtrise, gens de métier et de service par l'arrêté royal n° 266. Il faut donc préciser si le personnel contractuel engagé sous l'emprise de cet arrêté royal n° 266 bénéficie lui aussi des titres-repas ou de l'allocation de fin d'année. Il ne faudrait pas qu'il soit privé de l'un et l'autre avantages.

3. Voir justification donnée sous le n° 1.

4. Le personnel visé dans cet alinéa ne paraît pas être désigné aux alinéas 1^{er}, 4 et 5 de l'article 11. Il importe de préciser ses droits. Le personnel scientifique, le PATO, le personnel académique sont visés explicitement. Les collaborateurs du patrimoine ne le sont pas. Quels sont leurs droits titres-repas ou allocation de fin d'année?

4° A l'article 15

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification donnée aux trois premiers paragraphes de la justification de l'amendement précédent.

Elle ajoute, concernant cet article: « par le placement auprès d'une IPC des moyens disponibles sur avances de fonds octroyés pour les investissements des institutions universitaires de la Communauté,

l'Exécutif déroge à l'arrêté royal du 6 août 1990. »

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
D. DUCARME.

